

DECISION DCC 07- 070

Date : 24 Juillet 2007
Requérant: Estelle ENIANLOKO

Contrôle de conformité
Détention
Garde à vue
Conformité
Traitements humiliants et dégradants
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2897/231/REC, par laquelle Madame Estelle ENIANLOKO porte plainte contre Monsieur D. Jérémie DANSOU, Inspecteur de Police en service au Commissariat Central de Cotonou, pour détention arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ...J'ai fait l'objet d'une détention arbitraire le mercredi dernier au Commissariat Central de Cotonou par

l'Inspecteur DANSOU dans une affaire purement civile dans laquelle je suis innocente.

En effet l'Inspecteur DANSOU m'a plusieurs fois menacée de me détenir suite à ses nombreux harcèlements auxquels je n'ai pas cédé. J'ai été déférée les menottes en mains comme une criminelle jusqu'au tribunal où j'ai été libérée. » ; qu'elle sollicite l'« intervention » de la Cour « afin qu'il n'y ait plus de prochaines victimes.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police Jérémie D. DANSOU, en service au Commissariat Central de Cotonou, écrit : « Par le Procès-verbal n° 725/CCC/SPJ du 21/11/06 joint en annexe, dame ENIANLOKO Estelle devait être conduite au tribunal pour escroquerie.

Convoquée à cet effet, le 03 novembre 2006, cette dernière a choisi de ne pas se présenter et c'est au moment où le Poste de Police procédait à un contrôle de présence que son absence a été remarquée et son dossier laissé de côté...

Les va et vient de la plaignante m'ont permis de reprogrammer le déferrement. Ainsi, le 06 décembre 2006, dame ENIANLOKO Estelle et son antagoniste devaient se présenter au Commissariat Central de Cotonou.

La veille, c'est-à-dire le 05 décembre 2006, dans l'après midi, dame ENIANLOKO m'appela et s'exprimait en ces termes : " Monsieur l'Inspecteur, je suis à Ouidah. Demain si tu ne me trouves pas tant mieux car, le pays est dans notre main aujourd'hui. Même, si je vais au tribunal, j'aurai le dessus..." puis elle a raccroché.

Le 06 décembre 2006, elle s'était présentée à mon bureau aux environs de 09 heures. Etant alors sûr de sa présence, je suis allé reprendre le dossier au Poste de Police que j'ai fait apprêter.

Le Poste de Police procédant au contrôle de présence des déférés, m'a fait appel. Ainsi, aux environs de 10 heures, j'ai accompagné Dame ENIANLOKO au Poste de Police pour sa conduite au tribunal comme tout déféré et ma mission était terminée.

Les dossiers de déferrement devaient être au Secrétariat du Parquet avant 11 heures et ce 06 décembre 2006, le Commissariat Central était resté dans les normes. Le Poste de Police maîtrise les techniques de la garde des personnes à déferer. Au cas où il y aura d'évasion l'Agent qui en est responsable passe en conseil de discipline. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Madame Sabine COCOU en remboursement d'une somme de cent soixante dix mille (170.000) francs représentant l'avance sur location d'une maison appartenant à Madame Estelle ENIANLOKO, cette dernière a été arrêtée, gardée à vue et déférée le 06 décembre 2006 au Parquet où elle a été remise en liberté ; que les faits pour lesquels dame Estelle ENIANLOKO a été interpellée et déférée au Parquet ne constituent pas une infraction pénale ; que, dès lors, son arrestation, sa garde à vue au commissariat central de Cotonou et sa conduite au Parquet sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que Madame Estelle ENIANLOKO a été conduite au Parquet menottée, alors qu'elle a régulièrement répondu aux convocations antérieures ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne laisse apparaître qu'elle a opposé quelque résistance à son transfèrement au Parquet ; que, dès lors, le fait de l'y conduire menottée constitue un traitement humiliant et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, l'Inspecteur de police Jérémie D. DANSOU, en service au commissariat central de Cotonou et les agents chargés du transfèrement de dame Estelle ENIANLOKO ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de dame Estelle ENIANLOKO dans les locaux du commissariat central de Cotonou le 06 décembre 2006 et son transfèrement le même jour au Parquet de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- La pose de menottes à dame Estelle ENIANLOKO lors de son transfèrement au Parquet de Cotonou constitue un traitement humiliant et dégradant.

Article 3.- Le comportement de l'inspecteur de police Jérémie D. DANSOU et celui des agents chargés du transfèrement de dame Estelle ENIANLOKO au Parquet de Cotonou le 06 décembre 2006 constituent une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Estelle ENIANLOKO, à l'inspecteur de police Jérémie D. DANSOU, en service au commissariat

central de Cotonou, au commissaire de police chargé du commissariat central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-